










Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2018/0116(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218): autorisation aux États membres à devenir parties		
Sujet 4.10.13 Sports 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 7.30.09 Sécurité publique		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		11/06/2018
		 KAUFMANN Sylvia-Yvonne Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SÓGOR Csaba  JUREK Marek  PETERSEN Morten  TERRICABRAS Josep-Maria	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Culture et éducation		29/11/2018
		 MCCLARKIN Emma	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
27/04/2018	Document préparatoire	COM(2018)0247	Résumé
08/10/2018	Publication de la proposition législative	12527/2018	Résumé
25/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission		
19/02/2019	Vote en commission		
21/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0080/2019	Résumé
12/03/2019	Résultat du vote au parlement		
12/03/2019	Décision du Parlement	T8-0143/2019	Résumé
02/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
02/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0116(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 187; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/12991

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2018)0247	27/04/2018	EC	Résumé
Document de base législatif		12527/2018	09/10/2018	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE632.831	11/01/2019	EP	
Avis de la commission	CULT	PE632.063	11/02/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0080/2019	21/02/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0143/2019	12/03/2019	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/683](#)
[JO L 115 02.05.2019, p. 0009](#) Résumé

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218):

autorisation aux États membres à devenir parties

OBJECTIF: autoriser les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n°218).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives est ouverte à la signature et à la ratification depuis le 3 juillet 2016. Elle a pour but d'assurer un environnement sécurisé lors des matches de football et autres manifestations sportives.

La Commission estime que l'appui apporté par l'Union à la convention est capital pour lutter contre la violence liée aux manifestations sportives et s'ajouterait aux efforts déjà consentis dans ce domaine en soutenant des projets dans le cadre du chapitre «sport» du programme Erasmus+

Étant donné que l'Union elle-même ne peut devenir partie à la convention, il est nécessaire d'adopter une décision les autorisant à signer et à ratifier la convention dans l'intérêt de l'Union.

CONTENU: par la présente proposition de décision du Conseil, les États membres seraient autorisés à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives («STCE n°218») pour les parties qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participeraient à l'adoption de la décision, tandis que le Danemark n'y participerait pas.

La Convention impose aux parties:

- d'adopter «une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services», basée sur la notion que les mesures de sécurité, de sûreté et de service liées au football et aux autres sports sont toujours interdépendantes et ne peuvent être conçues ni mises en œuvre isolément;
- de veiller à la mise en place de structures de coordination nationales et locales en vue de concevoir et d'appliquer une approche pluriinstitutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services;
- de prendre des mesures pour assurer la sécurité, la sûreté et les services dans les stades, comme par exemple veiller à ce que les dispositifs opérationnels dans les stades prévoient une liaison effective avec la police, les services d'urgence et les organismes partenaires, et comprennent des politiques et des procédures concernant les comportements racistes ou discriminatoires;
- d'encourager la collaboration de tous les organismes et parties prenantes compétents pour créer un environnement sécurisé dans les espaces publics situés à l'extérieur des stades et de veiller à ce que les organismes concernés établissent des plans de secours et d'intervention en cas d'urgence;
- de veiller à ce que des «stratégies policières soient élaborées, régulièrement évaluées et perfectionnées» en fonction des bonnes pratiques et à ce que la police œuvre en partenariat avec les parties prenantes concernées;
- de tout mettre en œuvre pour réduire le risque d'actes de violence ou de débordements et de prévoir des «mesures d'exclusion effectives, adaptées à la nature et au lieu du risque» afin de décourager et de prévenir de tels incidents;
- de coopérer pour faire en sorte que les personnes qui commettent des infractions à l'étranger se voient infliger des sanctions appropriées» et d'«envisager d'autoriser les autorités judiciaires ou administratives compétentes à imposer des sanctions aux personnes qui ont provoqué des actes de violence liés au football ou qui y ont contribué, avec la possibilité d'imposer des restrictions de voyage pour des manifestations de football organisées à l'étranger.

Enfin, la convention oblige les parties à créer un point national d'information football (PNIF) faisant office de canal unique pour l'échange de toutes les informations et tous les renseignements liés aux matches de football ayant une dimension internationale et pour régler d'autres questions de coopération policière internationale.

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218): autorisation aux États membres à devenir parties

OBJECTIF: autoriser les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives a été signée à Saint-Denis le 3 juillet 2016 et est ouverte à la signature et à la ratification depuis lors. Elle a pour but d'assurer un environnement sécurisé, sûr et accueillant lors des matches de football et autres manifestations sportives.

L'article 11 de la convention intitulé «coopération internationale» oblige les parties à créer un point national d'information football (PNIF) faisant office de canal unique pour l'échange de toutes les informations et tous les renseignements liés aux matches de football ayant une dimension internationale et pour régler d'autres questions de coopération policière internationale.

Les engagements stipulés à l'article 11 paragraphes 2, 3 et 4 de la convention, au sujet des points nationaux d'information «football» (PNIF), sont susceptibles d'affecter des règles communes au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE car l'obligation de créer ou de désigner des PNIF est déjà mentionnée dans la [décision 2002/348/JAI du Conseil](#), qui précise les missions des PNIF et fixe les règles de la coopération entre eux, en particulier pour l'échange d'informations policières.

L'Union elle-même ne peut devenir partie à la convention, cette faculté étant réservée aux États. Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à signer et à ratifier la convention, pour les parties qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

CONTENU: le projet du Conseil vise à autoriser les États membres à signer et à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) concernant l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4 de la convention.

L'appui apporté par l'Union à la convention est capital pour lutter contre la violence liée aux manifestations sportives et s'ajouterait aux efforts déjà consentis dans ce domaine en soutenant des projets dans le cadre du chapitre « sport » du programme Erasmus+.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2002/348/JAI du Conseil et participent donc à l'adoption de la présente décision. Le Danemark n'y participe pas.

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218): autorisation aux États membres à devenir parties

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sylvia-Yvonne KAUFMANN (S&D, DE) sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil.

La convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives a été ouverte à la signature en juillet 2016. Cette convention est le seul instrument international contraignant qui établit une coopération institutionnelle entre tous les acteurs publics et privés impliqués dans l'organisation de matches de football et d'autres manifestations sportives.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, les spectateurs de matches de football ou d'autres manifestations sportives devraient toujours bénéficier d'un environnement sûr, sécurisé et accueillant sur les lieux du match et aux alentours. La Convention a précisément pour objectif de offrir au public un environnement de ce type grâce à une approche équilibrée entre trois piliers interdépendants: la sécurité, la sûreté et les services.

La rapporteure est favorable à l'intégration dans le comité d'experts qui veillera à l'application de la convention non seulement de la FIFA, de l'UEFA, de l'Association des ligues européennes de football professionnel, de l'Union européenne et d'Interpol, mais aussi d'organisations telles que «Football Supporters Europe» et «Supporters Direct Europe», qui représentent les supporters de football issus de toute l'Europe.

Comme l'indique une étude réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « le sport reste confronté à un certain nombre de problèmes liés au racisme et à la discrimination ethnique ». L'importance de favoriser la diversité dans le sport et de soutenir les initiatives des sportifs eux-mêmes ou de leurs clubs visant à lutter contre toutes les formes de discrimination (comportements racistes ou discriminatoires, y compris les fréquentes insultes sexistes et/ou homophobes et/ou transphobes etc) est par conséquent soulignée.

La rapporteure se félicite que l'approche adoptée dans la convention promeuve la tolérance, le respect et le fair-play et encourage les États membres à se montrer très attentifs à la mise en œuvre de cet aspect fondamental.

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218): autorisation aux États membres à devenir parties

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 22 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218).

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

La STCE n° 218 a été ouverte à la signature en juillet 2016. Cette convention est le seul instrument international contraignant qui établit une coopération institutionnelle entre tous les acteurs publics et privés impliqués dans l'organisation de matches de football et d'autres manifestations sportives.

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218):
autorisation aux États membres à devenir parties

OBJECTIF : autoriser les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/683 du Conseil autorisant les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218).

CONTENU : la présente décision du Conseil autorise les États membres à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE no 218) concernant l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4 de la convention.

La convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives a été signée à Saint-Denis le 3 juillet 2016 et est ouverte à la signature et à la ratification depuis lors. La convention a pour but d'assurer un environnement sécurisé, sûr et accueillant lors des matches de football et autres manifestations sportives.

Les engagements stipulés à l'article 11 paragraphes 2, 3 et 4 de la convention, au sujet des points nationaux d'information «football» (PNIF), sont susceptibles d'affecter des règles communes au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE car l'obligation de créer ou de désigner des PNIF est déjà mentionnée dans la [décision 2002/348/JAI du Conseil](#), qui précise les missions des PNIF et fixe les règles de la coopération entre eux, en particulier pour l'échange d'informations policières.

L'Union elle-même ne peut devenir partie à la convention, cette faculté étant réservée aux États. Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à signer et à ratifier la convention, pour les parties qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la présente décision, tandis que le Danemark n'y participe pas.